

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

43/2016.

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Défrichement de 1 ha pour la construction d'un lotissement de 15 lots  
sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001827,
- Défrichement de 0.997 ha pour la construction d'un lotissement de 15 lots sur le territoire de la commune de Combaillaux (34) déposé par la SARL PROMECIA,
- reçu le 06/01/2016 et considéré complet le 06/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2016 et sa conclusion quant à la nécessité d'une étude environnementale ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher un terrain d'une superficie de 9970 m<sup>2</sup> boisé de pins d'Alep et de chênes verts pour la création d'un lotissement sur 15 lots de terrains à bâtir pour de l'habitat pavillonnaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu dit « Les Clauzels » situé au sud de la commune de Combaillaux ;
- sur les parcelles Ai107, Ai85p et Ai65p classées IINA5 (zone d'habitat futur à usage principal d'habitation) au Plan d'Occupation des Sols de la commune ;
- en zone B1 dite zone de précaution forte de la commune couverte par un Plan de Protection des Risques d'Incendie de forêt (n° 2008.01.193 approuvé le 30/01/2008) ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à réaliser au préalable une étude de risques ;

**Considérant les impacts attendus du projet sur la gestion quantitative de la ressource en eau au regard :**

- du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune mettant en évidence un déficit d'eau dès l'horizon 2020 sur la base des besoins de la population actuelle ;

- de l'absence d'éléments justifiant d'une réflexion répondant à la nécessité d'anticiper la mobilisation de nouvelles ressources ;
- de l'augmentation des besoins en eau potable induite par la réalisation d'un nouveau lotissement de 15 lots, objet de la présente demande de défrichement ;
- de l'absence, par conséquent, de garantie pour subvenir aux besoins en eau potable de la population actuelle à court terme, et à fortiori de la population future ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 0.997 ha pour la construction d'un lotissement de 15 lots sur le territoire de la commune de Combaillaux (34) » objet de la demande n°2016-001827 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2016 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*